



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 mai 2006

---

## Soixantième session

Point 112, f, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 mai 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.52 et Add.1)]

#### **60/261. Élection de sept membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 60/180 et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, toutes deux en date du 20 décembre 2005, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont concurremment donné effet à la décision du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup> tendant à créer la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe intergouvernemental consultatif,

*Rappelant en particulier* les alinéas a à e du paragraphe 4 et le paragraphe 5 des résolutions susmentionnées qui énoncent les dispositions à prendre pour constituer le Comité d'organisation de la Commission,

*Ayant à l'esprit* que, conformément à l'alinéa e du paragraphe 4 des résolutions susmentionnées, sept membres supplémentaires du Comité d'organisation doivent être élus suivant les règles et modalités arrêtées par l'Assemblée générale,

*Soulignant* que pour l'élection des membres du Comité d'organisation, elle doit accorder l'attention voulue à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité, ainsi qu'à celle des pays qui se sont relevés d'un conflit,

*Soulignant également* que les États Membres de tous les groupes régionaux devraient pouvoir présenter leur candidature à l'Assemblée générale, conformément à l'alinéa e du paragraphe 4 des résolutions susmentionnées,

1. *Note* que les élections ou les choix qui ont eu lieu, conformément aux dispositions des alinéas a à d du paragraphe 4 de la résolution 60/180 et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, ont eu pour résultat la répartition ci-après des sièges du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix entre les cinq groupes régionaux pour cette année :

- a) Cinq membres du Groupe des États d'Afrique ;
- b) Sept membres du Groupe des États d'Asie ;

---

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1.

- c) Deux membres du Groupe des États d'Europe orientale ;
  - d) Un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
  - e) Neuf membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ;
2. *Décide* que les sept sièges à pourvoir au Comité d'organisation cette année par voie d'élection par l'Assemblée générale seront répartis entre les cinq groupes régionaux comme suit :
- a) Deux sièges pour le Groupe des États d'Afrique ;
  - b) Un siège pour le Groupe des États d'Asie ;
  - c) Un siège pour le Groupe des États d'Europe orientale ;
  - d) Trois sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
  - e) Aucun siège pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ;
3. *Décide également* que les règles de procédure et la pratique établie par l'Assemblée générale pour l'élection des membres de ses organes subsidiaires s'appliqueront à l'élection des membres du Comité d'organisation ;
4. *Réitère* que les membres du Comité d'organisation siégeront pendant des mandats de deux ans renouvelables, le cas échéant, qui commenceront à courir le jour de la première réunion du Comité ;
5. *Appelle* les États Membres, lorsqu'ils éliront à l'Assemblée générale les membres du Comité d'organisation, à prendre dûment en considération la représentation de pays qui ont l'expérience d'un relèvement après un conflit ;
6. *Décide* que les mandats seront échelonnés, et que deux membres appartenant à des groupes régionaux distincts, et qui devront être tirés au sort lors de la première élection, siégeront pour une période initiale d'un an ;
7. *Décide également* que chacun des cinq groupes régionaux disposera d'au moins trois sièges au Comité d'organisation dans son ensemble ;
8. *Décide en outre* que les élections devant être organisées par l'Assemblée générale cette année ne constitueront pas un précédent pour les élections à venir et que la répartition des sièges telle que prévue au paragraphe 2 ci-dessus sera revue chaque année sur la base de l'évolution de la composition des autres catégories visées aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 4 des résolutions susmentionnées, afin de tenir dûment compte de la représentation de tous les groupes régionaux dans la composition globale du Comité d'organisation.

79<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 2006